

Arrêt

n° 73 332 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, *loco* Me F. LANDUYT, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique géorgienne. Vous déclarez être originaire d'Ossétie, de la ville de Vladikavkaz, faubourg Zavodskoe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait d'origine géorgienne et votre mère ossète. Votre père serait décédé en 1988. Suite à cela, votre mère vous aurait donné son nom afin que votre origine géorgienne n'apparaisse pas à la lecture de votre nom.

En 1991, lorsque la guerre a éclaté en Géorgie, vous auriez été vivre trois à cinq mois chez votre grand-mère à Sindjukaou pour ne pas avoir de problème. Par la suite, la situation serait redevenue normale.

En 1999, vous auriez été kidnappée par [B. T.], un ossète de Vladikavkaz qui aurait grandi en Géorgie, et vous vous seriez mariés officiellement en 2004. Cependant, vous auriez remarqué la haine de sa famille envers les Géorgiens et auriez eu peur de lui avouer votre origine. La vie suit son cours et vous auriez terminé des études par correspondance. En septembre 2005, votre beau-frère serait décédé, suivi de peu par votre belle-mère. Plus tard, votre mari aurait découvert vos origines géorgiennes et il aurait commencé à vous battre.

Début 2008, il vous aurait battue plus fort et vous seriez partie vous cacher chez votre mère. En avril 2008, vous avez officiellement divorcé aux Zags. Fin septembre 2008, quatre hommes masqués, que vous qualifiez de réfugiés de Géorgie, auraient pénétré chez vous, ils auraient séquestré votre mère dans une pièce et vous auraient violée l'un après l'autre. Vous seriez alors restée deux semaines chez vous, puis auriez été vivre chez différents membres de votre famille autour de Vladikavkaz, en changeant de maison tous les 2, 3 mois.

En février 2010, vous auriez pensé quitter votre pays, et en mars 2010, vous auriez trouvé un passeur. Vous seriez partie en camion jusqu'en Biélorussie où vous seriez restée 2 semaines. Ensuite, vous auriez pris une voiture et vous auriez encore attendu 2, 3 semaines. Puis, vous auriez pris une autre voiture et seriez arrivée à Bruxelles le 21 mai 2010. Le 21 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous auriez été harcelée en Ossétie du Nord à cause de vos origines géorgiennes, sur le fait que vous n'auriez pas choisi votre époux et que celui-ci vous battait et sur le fait que vous auriez été violée en septembre 2008.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre mariage forcé et la violence conjugale qui aurait pu découler de cette union, force est de constater que ces problèmes se terminent lorsque vous obtenez le divorce, le 02 avril 2004. A ce propos, vous remettez votre certificat de divorce (voir document joint au dossier) délivré aux Zags de Vladikavkaz. Si vous dites que votre mari aurait tenté de vous retrouver lorsque vous auriez quitté sa maison, vous déclarez aussi que lorsque le divorce officiel est signé, il ne vient plus vous ennuyer (CGRA, 25/08/11, p. 4/13). Cette première crainte est donc résolue.

Par rapport au viol dont vous auriez été la victime, relevons qu'il est impossible au vu de vos déclarations de le lier à la guerre de Géorgie en 2008. Je constate tout d'abord des contradictions et imprécisions qui jettent un discrédit sur vos propos. En effet, les dates de ce viol et de celle du départ qui s'en serait suivi restent floues.

Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition que cet événement a lieu fin septembre (CGRA 21/06/11, p.11) alors que vous le situez début septembre lors de la seconde audition. Vous affirmez également que c'était le début de la guerre (CGRA, 25/08/11, p.8) et que ce viol était en lien avec le conflit (CGRA, 21/06/11, p.11). Or, il ressort de nos informations dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le conflit a débuté le 08/08/2008, soit plus d'un mois auparavant et qu'il a pris fin par un accord de cessez-le-feu signé le 16 août 2008 suivi du retrait des forces russes du territoire géorgien.

De plus, vous déclarez lors de votre seconde audition rester quelques jours, (« pas une semaine ») chez votre mère avant de partir vous cacher dans votre famille, mais vous ne pouvez pas donner de date précise de départ (25/08/11, p.10). Pourtant, vous aviez déclaré lors de la première audition être restée deux semaines alitée avant de quitter la maison familiale (21/06/11, p.9).

Ajoutons que cet événement, s'il a bien eu lieu, ressort d'un problème de droit commun. Pourtant, vous déclarez ne pas aller déposer plainte auprès des autorités, parce que ces hommes vous auraient

menacées, vous et votre mère (25/08/11, p. 9). Cependant, étant donné que vous dites qu'il ne devait pas s'agir de membres de la police (p. 9) et que vous n'avez relevé à aucun moment de vos deux auditions des problèmes que vous auriez pu connaître avec vos autorités, il est incompréhensible que vous ne tentiez pas d'être défendue dans votre pays avant de partir à l'étranger demander l'asile. Ce comportement est incompatible avec un besoin de protection que vous dites éprouver.

En outre, je constate que vous continuez à vivre et à travailler pendant plus d'un an et demi en Ossétie avant de partir à l'étranger. Cet état de fait jette un discrédit sur votre crainte, et partant, sur les raisons qui vous auraient poussées à fuir votre pays.

De plus, il ressort de nos informations, et dont document est versé au dossier, que la situation de la communauté géorgienne établie en Ossétie du Nord est stable et que cette communauté ne subit en aucun cas des persécutions sur base de leur race.

Enfin, par rapport au harcèlement et aux ennuis que vous auriez rencontrés en Ossétie du Nord à cause de votre origine ethnique géorgienne, aucun élément dans vos deux auditions ne permet de les confirmer.

Tout d'abord, vous avez spécifié que vous portez le nom de famille de votre mère pour ne pas souffrir de discrimination. Si vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat Général ne pas obtenir de travail à cause de votre origine, vous dites lors de la seconde avoir toujours travaillé, et avez listé les différents endroits où vous avez travaillé jusqu'à votre départ (25/08/11, p. 5/6). Vous avez également pu étudier pendant six ans par correspondance (p. 5), ce qui indique que vous avez eu accès à une formation dans votre pays. Vous remettez d'ailleurs un diplôme de fin d'études lors de votre première audition. Enfin, vous n'avez relaté à aucun moment lors des deux auditions un problème quelconque avec vos autorités administratives et/ou judiciaires. Si vous aviez bien déclaré avoir été harcelée par des gens dans la rue depuis votre divorce, une fois encore relevons que vous ne vous plaignez pas auprès de vos autorités.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il ne m'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, votre certificat de mariage et de divorce, votre diplôme, un enregistrement d'adresse et le certificat de mariage de vos parents, attestent de votre origine mais ne permettent pas à eux seuls de modifier la décision prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits qui y sont invoqués ainsi que de son dispositif, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, et à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation hasardeuse de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En termes de dispositif, la partie requérante demande « d'annuler la décision attaquée [...] et de reconnaître [la] requérante comme réfugié, au moins de prononcer la protection subsidiaire [...] ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'actualité de sa crainte relative à son mariage forcé et la violence conjugale subie par elle, de l'absence de crédibilité de son récit, de l'absence de recours à la protection de ses autorités nationales et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif à la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, il y a lieu d'examiner en premier lieu si, à supposer les faits invoqués établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la Loi, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».

De même, l'article 48/4 de la Loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de Loi dispose que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La première question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat russe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

4.3.2. En l'espèce, la requérante s'est bornée à déclarer lors de ses auditions au Commissariat général le 21 juin 2011 et le 25 août 2011 qu'elle n'avait pas porté plainte auprès de ses autorités nationales car ses agresseurs avaient menacé de s'en prendre à sa mère, et qu'elle était sûre que si elle en faisait part à la police, ce serait pire car celle-ci les aurait prévenu, qu'il lui était impossible de prouver les faits ni de

reconnaitre les agresseurs, et qu'on lui aurait répondu qu' « il n'y a pas de problèmes chez nous » (rapport d'audition du 21 juin 2011, pp. 11-13 ; rapport d'audition du 25 août 2011, p. 9).

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à cet égard, se bornant essentiellement à formuler des considérations relatives à la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil estime pour sa part que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les autorités nationales russes seraient incapables ou ne voudraient lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la Loi, notamment en raison du fait que les explications fournies par elle lors de ses auditions au Commissariat général ne reposent que sur des suppositions et qu'elle n'a à aucun moment tenté d'obtenir effectivement la protection de ces autorités.

4.3.3. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la Loi, celle-ci ne démontrant pas valablement qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

4.3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi « des moyens » de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Comparissant à l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

7. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA